

COMMISSION D'APPEL

Tél : 04 76 26 87 72

Mail de la commission : appel@isere.fff.fr

04.76.26.87.72 – mardi à partir de 16 H00

REUNION DU MARDI 15/11/2016

COURRIER

ESPOIR FUTSAL 38 :

La commission enregistre votre désistement de votre appel du 30 OCTOBRE 2016.

CONVOCATION

Président : M. VACHETTA

Présents : Mrs. LOUIS, DENECHERE, SECCO, SCARPA. GUEDOUAR, DUTCKOWSKI, BISERTA, RUI NODAM, J-M. KODJADJANIAN.

DOSSIER N°14- 2016-2017 :

Appel du club Du Fc PONT DE CLAIX contre la décision de la commission des règlements parue le 04/11/2016, PV N° 316.

U19 1ère DIVISION – FC PONT DE CLAIX / ABBAYE –POULE A - Match DU 22/10/2016.

L'audition aura lieu le Mardi 29/11/2016 à 19h00.

Les personnes convoquées le seront par un courrier envoyé au président du club et aux personnes concernées.

APPEL DISCIPLINAIRE

Mail de la commission : appel@isere.fff.fr

(04.76.26.87.72) – mardi à partir de 16 H.

AUDITION DU MARDI 15/11/2016

RELEVÉ DE DÉCISION

Composition de la commission d'appel du district :

Président : M. VACHETTA

Présents : A. SECCO (Secrétaire), G. BISERTA, V. SCARPA, G. BISERTA, R. GUEDOUAR, J. LOUIS, R. NODAM, J-M. KODJADJANIAN, DUTCKOWSKI Yohan.

DOSSIER N°10.

Appel du club de LCA FOOT 38 contre la décision de la commission de discipline parue le 13/10/2016, PV N° 313.

Match : GROUPEMENT FOOT SUD DAUPHINE / LCA FOOT 38 U13 – NIVEAU1 – POULE- E – PHASE- 1- DU 01/10/16.

La commission confirme la décision de la commission de discipline dans toutes ses dispositions.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DISCIPLINAIRE

Mail de la commission : appel@isere.fff.fr
(04.76.26.87.72) – mardi à partir de 16 H.

AUDITION DU MARDI 15/11/2016

RELEVÉ DE DÉCISION

Composition de la commission d'appel du district :

Président : M. VACHETTA

Présents : A. SECCO (Secrétaire), V. SCARPA, G. BISERTA, J. LOUIS, R. GUEDOUAR, R. NODAM, J-M. KODJADJANIAN, , DUTCKOWSKI Yohan.

DOSSIER N°11.

Appel du club de L'US RO - CLAIX contre la décision de la commission de discipline parue le 27/10/2016, PV N° 315.

SENIORS 1ère DIVISION - SUD ISERE / US RO-CLAIX –POULE B - Match DU 16/10/16.

La commission confirme la décision de la commission de discipline dans toutes ses dispositions.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL RÉGLEMENTAIRE

Mail de la commission : appel@isere.fff.fr
(04.76.26.87.72) – Mardi à partir de 16 H.

AUDITION DU Mardi 08/11/2016

NOTIFICATION DE DÉCISION

DOSSIER N° 7 : Appel du club NOTRE DAME DE MESSAGE de la décision de la Commission des règlements prise en sa séance du 18/10/2016.

Rencontre : Championnat U15 : NOTRE DAME DE MESSAGE / SAINT PAUL DE VARCES 1ère Division Poule C du 01/10/2016.

Composition de la Commission d'Appel du District :

Président : M. VACHETTA

Présents : A. SECCO, G. DENECHERE, Y. DUTCKOWSKI, R. GUEDOUAR, J. LOUIS, V. SCARPA.

En présence de :

- ♣ M. LARTEAU Renaud, Président de NOTRE DAME DE MESSAGE, club requérant
- ♣ M. MOLLON William, Secrétaire du de NOTRE DAME DE MESSAGE
- ♣ M. BOULORD Jean-Marc, Président de la Commission des règlements

Après rappel des faits et de la procédure, l'appelant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition,

Les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

- Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ; Qu'il est recevable ;
- Considérant que le club de NOTRE DAME DE MESSAGE interjette appel de la décision de la Commission des règlements du prise en sa séance du 18/10/2016 et parue le 20/10/2016, PV N° 314, concernant la catégorie, U15 1ère Division ayant déclaré le joueur BATTAYAN Yanis non licencié à la date de la rencontre.

Championnat U15 : NOTRE DAME DE MESSAGE / SAINT PAUL DE VARCES 1ère Division Poule C du 01/10/2016 ;

Par ce motif la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de NOTRE DAME DE MESSAGE.

Le club de NOTRE DAME DE MESSAGE est amendé de la somme de 1 x100 € = 100€ pour avoir fait jouer un joueur non licencié à la date de la rencontre.

- Considérant les explications fournies par les dirigeants du club de NOTRE DAME DE MESSAGE.
- Considérant que les dirigeants du club de NOTRE DAME DE MESSAGE ne fuient pas leur responsabilité, mais demandent l'indulgence de la commission d'appel.
- Considérant que le club a envoyé à la ligue une photo d'identité du joueur BETTAHAR Yanis en oubliant de saisir sur FOOT CLUB la demande de licence le 25/09/2016.
- Considérant que le 14/10/2016 le club a saisi la demande de licence ce qui a permis son enregistrement le 14/10/2016 avec une qualification le 19/10/2016.
- Considérant que la demande de licence est antérieure à la date de la rencontre.
- Considérant que la qualification du joueur est postérieure à la date de la rencontre.
- Considérant que si la commission d'appel est indulgente sur les demandes de licences, les dates de qualification du ou des joueurs, elle ne respectera pas les règlements généraux édictée par la ligue Auvergne Rhône Alpes, elle mettra en péril tout le travail effectué par la commission des règlements sur le contrôle des licences.

Par ces motifs :

La commission : Confirme la décision de la commission des règlements dans toutes ses dispositions.

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Rhône Alpes, dans un délai de 10 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F

NOTIFICATION DE DECISION

DOSSIER N° 8 : Appel du club de NOTRE DAME DE MESSAGE contre la décision de la commission des Règlements prise en sa séance du 18/10/2016.

Match Séniors : SUD ISERE / NOTRE DAME DE MESSAGE– 4ème division – poule B – match du 02/10/2016 ;

Composition de la Commission d'Appel du District :

Président : M. VACHETTA

Présents : A. SECCO (Secrétaire), G. DENECHERE, Y. DUTCKOWSKI, R. GUEDOUAR, J. LOUIS, V. SCARPA,

En présence de :

- ♣ M. LARTEAU RENAUD, Président de NOTRE DAME DE MESSAGE, club requérant
- ♣ M. MOLLON William, Secrétaire du de NOTRE DAME DE MESSAGE
- ♣ M. BOULORD Jean-Marc, Président de la Commission des règlements

Après rappel des faits et de la procédure, l'appelant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition,

Les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

- Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ; Qu'il est recevable ;
- Considérant que le club de NOTRE DAME DE MESSAGE interjette appel de la décision de la Commission des règlements du prise en sa séance du 18/10/2016 et parue le 20/10/2016, PV N° 314, concernant la catégorie, séniors ayant déclaré le joueur DEGRANGES Loïc non qualifié à la date de la rencontre.

Championnat Séniors : SUD ISERE / NOTRE DAME DE MESSAGE– 4ème division – poule B – match du 02/10/2016.

Par ce motif la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de NOTRE DAME DE MESSAGE.

Le club de NOTRE DAME DE MESSAGE est amendé de la somme de 30€ pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

- Considérant les explications fournies par les dirigeants du club de NOTRE DAME DE MESSAGE.
- Considérant que les dirigeants du club de NOTRE DAME DE MESSAGE ne fuient pas leurs responsabilités, mais demandent l'indulgence de la commission d'appel.
- Considérant qu'une première demande de licence du joueur DEGRANGES Loïc a été saisie sur FOOT CLUB par le secrétariat du club le 26/09/2016.
- Considérant que le service licences de la Ligue a refusé la demande, l'imprimé utilisé n'étant pas celui de la Ligue Auvergne Rhône Alpes, les prestations de l'assurance sont différentes d'une ligue à une autre.
- Considérant que le service licences de la Ligue Auvergne Rhône Alpes a refusé le deuxième envoi fait par le club le 10/10/2016, le club ayant renvoyé le même document.
- Considérant que le troisième envoi reçu par le service licences de la Ligue avec le bon imprimé a permis la saisie et l'enregistrement de cette licence le 28/10/2016 et une qualification le 02/11/2016.
- Considérant que la demande de licence est antérieure à la date de la rencontre.
- Considérant que la qualification du joueur est postérieure à la date de la rencontre.
- Considérant que si la commission d'appel est indulgente sur les demandes de licences, les dates de qualification du ou des joueurs, elle ne respectera pas les règlements généraux

éditée par la ligue Auvergne Rhône Alpes, elle mettra en péril tout le travail effectué par la commission des règlements sur le contrôle des licences.

Par ces motifs :

La commission : Confirme la décision de la commission des règlements dans toutes ses dispositions.

Les frais de dossier de la commission d'appel sont à la charge du club de NOTRE DAME DE MESSAGE.

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Rhône Alpes, dans un délai de 10 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

NOTIFICATION DE DECISION

DOSSIER N° 9 :

Appel du club de FC2A de la décision de la Commission des règlements prise en sa séance du 25/10/2016 et parue le 27/10/2016, PV N°315 concernant La demande de dérogation pour son éducateur n'ayant pas le diplôme requis de l'équipe évoluant en EXCELLENCE.

Composition de la Commission d'Appel du District :

Président : M. VACHETTA

Présents : A. SECCO, G. DENECHERE, Y. DUTCKOWSKI, R. GUEDOUAR, L. JANICK, V. SCARPA.

En présence de :

- ♣ M. DELMAS Gaston, Président du FC 2A, club requérant
- ♣ M. BEHLOUL Salim, Educateur du club de FC 2A
- ♣ M. BOULORD Jean-Marc, président de la Commission des règlements

Après rappel des faits et de la procédure, l'appelant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition,

Les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

- Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ; Qu'il est recevable ;
- Considérant que le club du FC 2A interjette appel de la décision de la Commission des règlements prise en sa séance du 25/11/2016 et parue le 27/11/2016, PV N°315 concernant La demande de dérogation pour son éducateur n'ayant pas le diplôme requis de l'équipe évoluant en EXCELLENCE.

- Considérant les explications fournies par le club du FC 2A ;
- Considérant que le club du FC 2A a déclaré à la commission des règlements Mr BEHLOUL Salim éducateur de l'équipe évoluant en Excellence.
- Considérant que le club du FC 2A présente une attestation de participation de Mr BEHLOUL Salim au BEES1 passé au Creps de Voiron, qu'il a été proposé à l'admission au jury final du 23 mars 1990.
- Considérant que seule une attestation de réussite de la DRDICS, sera considérée comme le BEES1 acquis.
- Considérant que Mr BEHLOUL Salim est uniquement titulaire de l'Initiateur 1 obtenu le 20/04/1984.
- Considérant l'article 21-2-1 Des règlements généraux du district de l'Isère de football :

21-2-1 – Excellence :

c. Obligations concernant l'éducateur:

✓ Les clubs de cette division doivent s'assurer des services d'un éducateur titulaire au minimum du diplôme **CFF3** (ou de ses anciennes appellations).

✓ Les clubs accédant à cette division peuvent être autorisés, sur demande auprès du District, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur diplômé, mais de l'éducateur qui a fait monter l'équipe. Cette dérogation n'est valable qu'une saison. Le club peut procéder au remplacement de l'éducateur désigné par un éducateur titulaire au minimum du diplôme CFF3 (ou de ses anciennes appellations). Il doit préalablement avertir le District.

✓ IL doit figurer sur la feuille de match et être présent physiquement sur le banc de touche lorsqu'il n'est pas joueur.

✓ Les clubs participants à ce championnat doivent avoir désigné l'éducateur titulaire du diplôme défini ci-dessus, avant le 1er match de championnat.

Sanctions en cas de non déclaration de l'éducateur :

Le club qui n'a pas déclaré un éducateur diplômé avant le 1er match de championnat encourt une amende par match de championnat.

A l'expiration du délai de 60 jours, une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée au club, l'avisant de l'irrégularité de sa situation. Il encourt, en sus de l'amende, la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées jusqu'à régularisation.

Sanctions en cas de non présence de l'éducateur déclaré :

Le club qui ne dispose pas de la présence physique, avec inscription sur la feuille de match, de l'éducateur titulaire du diplôme requis, est pénalisé en plus de l'amende par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées.

Ces sanctions ne sont pas appliquées lorsque l'éducateur désigné est absent occasionnellement dans une limite de trois absences maximum sur l'ensemble de la saison, hors suspensions. En cas de suspension de l'éducateur désigné, il doit être remplacé par un éducateur fédéral licencié au club. »

• Considérant qu'aucune dérogation n'est prévue dans les règlements généraux du District de l'Isère.

« La commission rappelle qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que le District ait l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'il a édictés. Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ».

La commission d'appel du district de l'Isère ne peut faire qu'une stricte application des règlements.

Par ces motifs La commission :

Confirme la décision de la commission des règlements de ne pas accorder une dérogation au club du FC2A.

Confirme que Mr BEHLOUL Salim n'a pas le diplôme requis pour encadrer une équipe d'excellence.

Les frais de dossier de la commission d'appel sont à la charge du club du FC 2A.

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Rhône Alpes, dans un délai de 10 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Le Président
Michel VACHETTA

Le Secrétaire
André SECCO